

6309

XLV^e RAPPORT

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
sur les dispositions prises en application de l'arrêté fédéral
du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense
économique envers l'étranger**

(Du 16 août 1952)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter ci-après à votre connaissance les nouvelles dispositions prises en vertu de l'arrêté fédéral des 14 octobre 1933/22 juin 1939 relatif aux mesures de défense économique envers l'étranger.

SERVICE DES PAIEMENTS**A. OBSERVATIONS GÉNÉRALES****1. Transferts de capitaux dans le service réglementé des paiements avec l'étranger**

En raison de la forte utilisation du « quota » suisse dans l'Union européenne de paiements, des règles plus strictes ont dû être appliquées aux demandes tendant à obtenir le transfert, par le canal du service réglementé des paiements, de capitaux provenant de l'étranger. Les autorisations de transferts pour des capitaux destinés à la Suisse ont été délivrées avec retenue, en particulier lorsqu'il s'agissait de pays exigeant en principe que les transferts de capitaux à destination de leur propre zone monétaire s'effectuent en dehors de l'union. Afin de réduire l'octroi de crédits suisses au sein de l'Union européenne de paiements, on s'efforce actuellement de faire passer par le service réglementé des paiements, dans des proportions accrues, les transferts de capitaux destinés à des pays membres de l'U



2. Codification du système des affidavits

Conformément à notre arrêté du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation du dit service, les paiements utilisant la voie de ce service ne sont autorisés, en principe, que pour les créances suisses. En ce qui concerne l'exportation de marchandises, le caractère suisse de la créance se fonde notamment sur l'origine suisse de la marchandise, attestée par le certificat d'origine; quant aux titres, une créance est suisse en vertu de son caractère suisse, attesté par l'affidavit.

Les prescriptions relatives à l'établissement et à la délivrance des certificats d'origine sont groupées dans notre ordonnance du 9 décembre 1929. En revanche, par suite de la diversité de sa formation et de son développement, les dispositions sur le système des affidavits n'étaient rassemblées, jusqu'à présent, dans aucune réglementation légale qui fût propre à ce système. Cette lacune se trouve maintenant comblée par les ordonnances du Conseil fédéral et du département politique sur les affidavits dans le service réglementé des paiements financiers avec l'étranger, toutes deux datées du 30 mai 1952. Comme le système des affidavits avait fait ses preuves, sous sa forme précédente, la réglementation contenue dans des accords bilatéraux, dans les conventions de l'association suisse des banquiers et dans d'autres prescriptions éparses a pu être largement reprise. L'ordonnance du Conseil fédéral traite notamment les fonctions générales attribuées à l'office suisse de compensation, l'obligation de signaler les irrégularités commises à l'encontre des prescriptions sur les affidavits, ainsi que la responsabilité des banques en cas d'irrégularités dans l'établissement ou l'utilisation d'affidavits.

3. Commission destinée à couvrir les frais causés à la Confédération par la participation de la Suisse à l'Union européenne de paiements

La participation de la Suisse à l'Union européenne de paiements entraîne pour la Confédération des charges appréciables. Les bonifications d'intérêts qu'elle reçoit de l'union ne suffisent pas à couvrir les frais résultant de la mise à disposition des fonds destinés à l'octroi de crédits. En outre, certaines pertes de change se produisent sur les opérations en or et en dollars qui s'effectuent dans le cadre de l'union. Il a été question de ces charges dans notre message du 20 mai 1952 concernant le renouvellement de la participation de la Suisse à l'Union européenne de paiements. Nous y disions qu'il serait souhaitable que le financement des excédents dans l'union, s'ils devaient prendre un caractère durable, s'effectuât par la voie traditionnelle de l'exportation de capitaux. Nous avons, par conséquent, tenu à souligner que la Confédération ne peut allouer des crédits qu'à titre transitoire et que l'économie privée doit ensuite la relever de cette

fonction de bailleur de fonds. Afin de libérer dès maintenant la Confédération des frais dont il s'agit, nous avons décidé, par arrêté du 24 juin, de prélever à partir du 1^{er} juillet 1952, en faveur de la caisse fédérale et pendant la durée de la participation de la Suisse à l'Union européenne de paiements, un droit de $\frac{1}{2}$ pour cent sur les règlements effectués dans le service réglementé des paiements avec les pays qui sont membres de l'union ou qui participent indirectement à la compensation des paiements par l'entremise de cette organisation, outre la taxe de $\frac{3}{8}$ pour cent prévue pour la couverture des frais de l'office suisse de compensation et des banques agréées.

B. LE TRAFIC AVEC LES DIFFÉRENTS PAYS

1. Allemagne

A. Allemagne occidentale (République fédérale d'Allemagne)

Le trafic commercial avec notre voisin du Nord a maintenu son intensité pendant la période écoulée. Par rapport à l'année dernière, on note une augmentation aussi bien pour les importations que pour les exportations.

	Importations en millions de francs	Exportations en millions de francs
1 ^{er} semestre de 1951 . . .	412,6	173,5
1 ^{er} semestre de 1952 . . .	483,0	200,8

L'augmentation de nos livraisons résulte notamment de l'accord douanier du 20 décembre 1951, entré en vigueur le 24 avril 1952, et du nouvel accord commercial du 25 avril 1952.

Les soldes passifs mensuels de la balance des paiements ont été compensés dans le cadre de l'Union européenne de paiements. Notre politique libérale à l'égard des importations de marchandises allemandes a donc favorisé l'ensemble de nos exportations à destination des pays de l'OECE et a diminué la mise à contribution de notre crédit au sein de l'union.

Les négociations ouvertes avant Pâques à Berne ont abouti, à Bonn, le 25 avril 1952 à la signature d'arrangements relatifs aux échanges commerciaux et au service des paiements, remplaçant ceux qui étaient arrivés à expiration le 31 mars 1952. Les accords, qui n'étaient plus soumis à l'approbation de la haute commission alliée et pouvaient entrer immédiatement en vigueur, comprennent un nouvel accord commercial, un quatrième protocole sur les paiements et quelques échanges de lettres. Les deux parties conclurent en outre un premier avenant à l'accord douanier, qui règle le trafic de perfectionnement des textiles et dont la mise en vigueur définitive est subordonnée à l'approbation du parlement allemand.

a. *Echanges commerciaux.* — Le nouvel accord commercial, qui se substitue à celui du 27 janvier 1951, est valable du 1^{er} avril 1952 au 31 mars

1953. Comme précédemment les deux parties contractantes s'engagent à délivrer des permis pour les marchandises dont l'importation n'est pas libérée, dans la limite des contingents fixés (listes A et B). Elles peuvent convenir en tout temps que, pour les produits qui ne sont ni libérés, ni énumérés dans les listes, des contingents seront fixés ultérieurement ou que les contingents en vigueur seront augmentés. Les affaires de réciprocité et de compensation restent en principe exclues. On a maintenu la commission mixte, dont chacune des deux parties contractantes peut demander la réunion en vue de mesures à prendre pour supprimer les difficultés que soulèverait le fonctionnement de l'accord ou en vue de modifier ou compléter le statut contractuel. L'accord prévoit en outre comme par le passé un comité mixte d'experts pour les fruits et les dérivés de fruits, qui est chargé de faire des propositions pour l'exécution des fournitures projetées, notamment au sujet des espèces à livrer et des périodes d'importation à fixer.

A partir du 1^{er} janvier 1952, 60 pour cent des importations de marchandises étrangères en Allemagne ont de nouveau été libérés; cette quote-part fut portée dès le 1^{er} avril 1952 à 75 pour cent. Elle comprend une partie considérable des textiles suisses (tous les filés, les tissus de coton, à l'exclusion des marquissettes et des étoffes à rideaux), les chaussures, les machines (à l'exception de certaines machines de bureau et machines textiles), ainsi qu'une grande partie des exportations traditionnelles de notre industrie chimique. Restent soumis au contingentement les produits agricoles, les montres de poche et les montres-bracelets, les colorants d'aniline, les fils retordus de coton et la plupart des produits textiles.

Dans la nouvelle liste A figurent les contingents pour l'entrée en Allemagne des produits non-libérés. Ils s'élèvent au total à environ 167 millions de marks allemands, dont 34,3 millions pour l'alimentation et l'agriculture. Pour le fromage (fromage à pâte dure, à pâte molle et fromage aux herbes) le contingent est de 5½ millions de marks. Par suite de l'opposition des producteurs allemands, il n'a pas été possible d'y inclure le fromage en boîtes. Il est prévu toutefois que ce problème sera encore examiné spécialement par un comité mixte d'experts, et nous espérons que le point de vue suisse pourra finalement être admis. Pour les fruits et dérivés de fruits, le contingent ressort à 12,6 millions de marks. En cas de capacité d'absorption suffisante du marché allemand, il peut, sur proposition du comité d'experts, être augmenté à 21 millions de marks. Pour l'entrée de vins à usages industriels, les services allemands compétents délivreront, au besoin, des permis jusqu'à concurrence de 420 000 marks.

Le problème de la procédure allemande d'importation pour les textiles contingentés a fait l'objet d'un examen spécial. En complément de nos démarches réitérées pour mettre un terme aux souscriptions à but de spéculation lors des mises en répartition des contingents, la délégation suisse proposa d'introduire la certification préalable par des organismes suisses

des contrats de livraison portant sur les tissus de coton et autres textiles. La délégation allemande a fini par reconnaître le bien-fondé de notre demande. Jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures autonomes qui garantiront la pleine utilisation des contingents, elle a donné son agrément à ce régime, provisoirement pour une durée allant jusqu'au 31 août 1952. L'admission de contrats de livraison par les autorités allemandes est désormais subordonnée à l'octroi du visa de l'office de contingentement suisse compétent. Cette procédure de certification ne prévoit toutefois pas une répartition des contingents du côté suisse.

La mise en répartition des contingents pour l'alimentation et l'agriculture a lieu d'entente entre les administrations compétentes, compte tenu de la demande et des besoins saisonniers. Les contingents applicables aux produits industriels sont libérés par tiers au début de mai, à la fin août et au début de décembre.

En ce qui concerne les importations de produits allemands, la Suisse maintiendra sa politique de la « porte ouverte ». Pour les marchandises non libérées, des contingents ont été prévus dans la liste B; ils atteignent plus ou moins les mêmes montants que jusqu'ici. Par échange de lettres, les livraisons de charbon ont été fixées à un total de 1,2 million de tonnes pour l'année contractuelle. Le gouvernement allemand envisagera avec bienveillance l'augmentation de ce quantum, en tenant compte des possibilités existantes. Comme précédemment, un accord a été conclu au sujet des fournitures de produits laminés et de fer brut. Les administrations allemandes accorderont des licences pour l'exportation de 90 000 tonnes de produits laminés à chaud, pour 33,6 millions de marks de matériel laminé à froid et pour 18 000 tonnes de fer brut. Vu leurs propres difficultés d'approvisionnement, les Allemands se déclarèrent hors d'état de nous fournir des grumes et sciages de bois résineux. En revanche, ils s'engagèrent à nous livrer certaines quantités de grumes et de sciages de bois feuillus, ainsi que d'autres bois spéciaux.

La situation créée par le nouvel accord commercial peut être considérée, dans l'ensemble, comme favorable pour notre commerce d'exportation, notamment pour la livraison de textiles contingentés. En revanche, l'exportation des concentrés de fruits a rencontré des difficultés, parce que les mises en répartition des dérivés de fruits restreignaient sensiblement l'emploi de concentrés. Le ministère fédéral de l'alimentation a de plus refusé d'intervenir en faveur d'un abaissement de 30 pour cent du droit de douane sur les jus de fruits, bien que le comité mixte des experts eût constaté l'existence de possibilités d'écoulement sur le marché allemand. La vente de cidre doux et de concentrés étant ainsi rendue pratiquement impossible, il a fallu entreprendre des démarches diplomatiques auprès du gouvernement allemand.

b. Tourisme. — Dans le quatrième protocole relatif au service des paiements, il est prévu que l'Allemagne ouvrira pour la saison d'été 1952 un contingent global de 12 millions de dollars (50,4 millions de marks allemands) pour le tourisme à destination des pays de l'Organisation européenne de coopération économique. Dans le cas où ce contingent serait prématurément épuisé, on examinera du côté allemand la possibilité de l'augmenter.

L'allocation individuelle comprend 500 marks allemands pour l'année civile (250 marks pour les enfants au-dessous de quatorze ans); dans les cas où il sera possible de prouver qu'une somme plus élevée est nécessaire, on pourra obtenir des allocations de devises supérieures au montant annuel maximum.

Le fait que, depuis le 1^{er} mai 1952, le montant qui peut être emporté dans le petit trafic frontière a été augmenté de 10 à 20 marks allemands contribue aussi à intensifier le tourisme allemand vers la Suisse.

c. Transfert des autres prestations suisses invisibles. — En vertu du quatrième protocole concernant le service des paiements, l'ancienne réglementation relative au transfert des frais de régie a été prolongée sans changement essentiel jusqu'au 31 mars 1953. Il en a été de même du transfert à destination de la Suisse de frais administratifs par des succursales de compagnies suisses d'assurance domiciliées dans la République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne la réassurance, il n'existe toujours pas de possibilités de transfert pour les excédents en marks; on a cependant pu trouver une solution provisoire au sujet du « dépôt pour réserves de sinistres en suspens » exigé par la « Bank deutscher Länder ». Conformément aux prescriptions autonomes allemandes, la réglementation, en faveur de la Swissair, relative au transfert des excédents de recettes provenant du trafic interne allemand et du trafic au delà de la frontière n'a été prorogée que jusqu'au 30 juin 1952. Des conversations sont en cours au sujet du régime applicable à partir du 1^{er} juillet 1952. Pour le transfert des arriérés sur les droits de licence, les prestations des assurances sociales, ainsi que les retraites et rentes résultant de contrats de travail, venus à échéance entre le 9 mai 1945 et le 31 août 1949, les deux parties ont enfin conclu un accord donnant satisfaction dans une large mesure à nos demandes.

d. Trafic de perfectionnement réciproque en franchise de douane pour les textiles. — Une prolongation de l'ancienne réglementation du trafic de perfectionnement des textiles en franchise de douanes s'est révélée impossible du fait que, en vertu du nouveau tarif douanier allemand prévoyant le système « ad valorem », les textiles perfectionnés à l'étranger sont soumis, pour la plus-value, à la tarification lors de la réimportation dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne. La franchise douanière n'a pu être accordée par les Allemands que dans les limites d'un avenant à l'accord

douanier, soumis à la ratification des deux gouvernements. Bien que cette ratification n'ait pas encore eu lieu du côté allemand, l'avenant est appliqué provisoirement depuis le 1^{er} juillet, pour que le trafic de perfectionnement germano-suisse ne soit pas interrompu. En contre-partie, la Suisse continuera d'appliquer d'une manière autonome les prescriptions douanières concernant le trafic de perfectionnement passif en franchise de douane sur la base du système spécial (« Leistungssystem ») en vigueur jusqu'ici. En outre, elle continuera d'autoriser le trafic de perfectionnement passif franc de douane pour les tissus unis de soie, de rayonne et de fibranne.

B. Allemagne orientale (République allemande démocratique)

Comme nous le relevions dans notre XLI^e rapport, nos relations commerciales avec ce pays ne sont plus régies contractuellement depuis le 1^{er} mai 1950. Le 22 avril 1952 ont été engagés à Berlin des pourparlers afin d'examiner la possibilité de conclure un accord réglant les échanges commerciaux et les paiements. Dans le domaine économique, on est parvenu à concilier dans une assez large mesure les points de vue des deux pays. En revanche, l'entente n'a pu se faire sur les problèmes intéressant la protection de nos compatriotes et des avoirs suisses en Allemagne orientale. Les négociations furent interrompues pour permettre aux deux délégations de faire rapport à leur gouvernement. Notre arrêté du 26 avril 1946 concernant le service des paiements avec l'Allemagne continue d'être applicable.

2. Argentine

Les relations entre les deux pays n'étant plus régies contractuellement depuis le 1^{er} janvier 1952, nous nous sommes efforcés d'instituer un régime transitoire valable jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord. Ces efforts n'ont pas abouti. Les membres d'une délégation économique argentine venus en Suisse en mars et juillet se sont bornés à exposer la situation économique difficile de leur pays. Ils ont exprimé le désir de négocier un nouvel accord commercial à la fin de cette année, c'est-à-dire quand le résultat des récoltes en Argentine pourra être évalué. Pour assurer un minimum de continuité dans les échanges, nous avons insisté sur la nécessité de ne pas traiter la Suisse, malgré l'absence de convention, moins favorablement qu'un autre pays quelconque dans l'octroi des permis d'importation.

De nouvelles difficultés se sont ajoutées à celles, qui sont déjà connues, du trafic commercial et du service des paiements: vu l'état défavorable de ses disponibilités en devises, l'Argentine diffère jusqu'à nouvel ordre les transferts du secteur des « invisibles », sauf quelques exceptions insignifiantes.

3. Autriche

Les échanges commerciaux se sont maintenus approximativement dans les mêmes limites. L'utilisation des contingents prévus dans la liste

pour l'entrée de marchandises suisses en Autriche (cf. notre XLIV^e rapport) peut être considérée d'une façon générale comme satisfaisante. L'importation de différents produits suisses se heurte toutefois à certaines difficultés dues aux nouvelles prescriptions autrichiennes; on cherche à éliminer ces difficultés par la voie diplomatique.

4. Belgique-Luxembourg

Le rétablissement du contrôle du service des paiements entre la Suisse et la zone monétaire belge (cf. notre XLIV^e rapport) a eu d'heureux effets. Ce nouvel instrument nous a permis d'éliminer les transferts effectués abusivement au débit de notre pays.

Les échanges commerciaux qui, réserve faite du domaine agricole, peuvent se développer librement ont de nouveau atteint un montant très appréciable. Les importations en provenance de la zone monétaire belge se sont élevées, pour le premier semestre de 1952, à 178 millions de francs, alors que nos exportations se chiffraient par 133 millions de francs.

Dans le domaine du tourisme, des abus se produisirent en ce qui concerne l'utilisation des moyens de paiement; le règlement échelonné des titres touristiques a permis d'y remédier dans une large mesure.

Le 7 juin 1952 a été conclu un accord au sujet du transfert des fonds nécessaires au service des emprunts belges et congolais.

5. Bulgarie

La livraison d'œufs bulgares a ranimé quelque peu les échanges commerciaux entre la Suisse et la Bulgarie. En dérogation aux dispositions contractuelles, des affaires de compensation ont été admises, à la demande des exportateurs suisses, afin de stimuler les échanges; une partie de la contre-valeur des livraisons bulgares doit toutefois être affectée au remboursement des anciennes obligations commerciales.

6. Espagne

La stabilisation de la politique monétaire, qui s'était esquissée en Espagne dès l'été 1951, s'est encore consolidée pendant le premier semestre de cette année. Nos échanges commerciaux avec ce pays ont pu ainsi se développer d'une façon satisfaisante. En particulier, nos livraisons se sont encore accrues de 7 millions et ont atteint 40½ millions de francs. Les fonds disponibles au clearing à fin juin 1952 s'élèvent à 17½ millions de francs, soit presque le double des disponibilités existant un an plus tôt. Les échanges pourront ainsi continuer d'évoluer favorablement. Le service des paiements n'a donc pas rencontré de difficultés.

7. France

A la suite de graves difficultés financières, le gouvernement français a supprimé, par dispositions des 4 et 19 février 1952, toutes les mesures de libération à l'importation de marchandises en France, dont bénéficiaient 50 pour cent environ des exportations de marchandises suisses. L'importation de ces marchandises a été arrêtée d'un jour à l'autre. En outre, pour le secteur contingenté, l'octroi des licences d'importation a été suspendu dès le mois de mars 1952, malgré les contingents stipulés par l'accord commercial franco-suisse du 8 décembre 1951, valable jusqu'au 30 novembre 1952. La division du commerce a immédiatement pris contact, par l'entremise de la légation de Suisse à Paris, avec le gouvernement français, afin de sauvegarder, dans toute la mesure du possible, les intérêts de l'industrie et du commerce suisses. Elle a demandé que la commission mixte, prévue par l'accord du 8 décembre 1951, se réunisse encore avant Pâques pour examiner la situation. La commission a siégé à Paris du 2 au 11 avril 1952. Le programme d'importation élaboré le 28 mars 1952 par le gouvernement français à l'intention de l'Organisation européenne de coopération économique et qui s'appliquait à la période du deuxième trimestre de 1952, a formé la base des discussions de la commission. Ce programme prévoit, sauf certaines exceptions, pour les mois d'avril, mai et juin 1952 une réduction de 50 pour cent, en principe, des importations de produits précédemment libérés (par rapport aux importations du 1^{er} semestre de 1951) et des contingents figurant dans l'accord du 8 décembre 1951. Un *modus vivendi* valable pour le deuxième trimestre de cette année, a été signé le 19 avril 1952. Les pourparlers de la commission mixte ont également porté sur diverses questions financières.

La commission mixte s'est réunie à nouveau à Berne du 23 au 25 juin pour discuter du programme français restreignant les importations en France pendant le 3^e trimestre de 1952. L'entente n'ayant pas pu se faire, la délégation française est rentrée à Paris pour demander de nouvelles instructions à son gouvernement. Entretemps, faute d'un accord réglant les échanges franco-suisse à partir du 1^{er} juillet, la Suisse s'est vue obligée de retenir dès cette date les demandes d'importation de marchandises françaises encore assujetties au régime de l'autorisation. A la suite d'une nouvelle réunion de la commission mixte à Paris du 16 au 22 juillet, un *modus vivendi*, qui règle les importations de marchandises suisses en France pendant le trimestre en cours, a été signé finalement le 25 juillet. Vu cet arrangement, conclu sur des bases en général analogues à celles du *modus vivendi* pour le 2^e trimestre de 1952, la Suisse a levé, dès le 26 juillet, les mesures provisoires qu'elle avait prises à l'égard de l'importation de marchandises françaises.

8. Grande-Bretagne et zone sterling

Les échanges de marchandises et le service des paiements entre la Suisse et la Grande-Bretagne (et avec la zone sterling) ont fonctionné jusqu'à la fin de février 1952 conformément aux dispositions de l'accord du 12 février 1951. Comme il n'avait pas été possible d'engager à temps des négociations en vue de régler les échanges commerciaux pour la période après la fin de février 1952, il fut convenu de proroger, jusqu'à fin avril 1952, les accords relatifs aux marchandises. En même temps, la validité de l'accord monétaire, arrivé à échéance le 11 mars 1952, fut prolongée de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 11 mai 1952.

Le 5 mai, des négociations ayant pour objet la réglementation future des relations économiques entre la Suisse et la Grande-Bretagne furent engagées à Londres. Par suite du déséquilibre de sa balance des paiements, la Grande-Bretagne avait décrété de sérieuses restrictions des importations qui réduisaient sensiblement les possibilités d'exportation d'une quantité de produits suisses importants (textiles, chaussures, produits pharmaceutiques, boîtes à musique, fromages et fruits). Ces restrictions marquèrent les négociations de leur signe. A noter que lesdites restrictions ne portaient aucune atteinte aux engagements bilatéraux de la Grande-Bretagne, puisqu'elles ne se rapportaient qu'à des marchandises libérées, c'est-à-dire à des produits pour l'importation desquels au Royaume-Uni il n'y avait plus de contingents bilatéraux. La nécessité de ces restrictions, que la Grande-Bretagne avait édictées en se référant à l'article 3 de l'accord concernant la création de l'Union européenne de paiements, avait d'ailleurs été expressément reconnue par les organes de l'OECE à Paris.

Le programme des négociateurs suisses comprenait les points suivants: adoucissement des répercussions exercées sur l'exportation suisse par le système britannique des contingents globaux fixés pour l'importation de produits retirés de la liste libre, provenant des pays membres de l'OECE et de plusieurs autres pays; maintien des contingents contractuels fixés antérieurement pour l'importation en Grande-Bretagne de marchandises suisses non libérées; augmentation des allocations pour les séjours de touristes britanniques en Suisse; prolongation de l'accord monétaire du 12 mars 1946. La Suisse demandait l'octroi de suppléments sur les contingents globaux britanniques en se fondant sur la disproportion créée par les restrictions britanniques entre les possibilités suisses d'importation au Royaume-Uni et les possibilités britanniques d'importation en Suisse. Pour arriver à ses fins, la Suisse ne disposait que de moyens restreints, puisqu'en vertu de sa position créditrice dans l'Union européenne de paiements, elle restait tenue de libérer 75 pour cent de ses importations, conformément à l'engagement pris envers cette organisation. Le gouvernement britannique exposa qu'il comprenait parfaitement la demande suisse, mais n'était pas en mesure de la prendre en considération. En l'agréant, disait-il, il créerait pour la Suisse une situation privilégiée par rapport

à celle des autres Etats membres de l'OECE et se trouverait en contradiction avec le principe de la non-discrimination adopté à Paris. Le gouvernement britannique maintint son attitude négative, même après que nos négociateurs eurent déclaré que la Suisse se verrait peut-être obligée d'user de mesures de rétorsion à l'égard de produits britanniques, en invoquant au besoin les réserves faites à Paris lors de l'adoption de la liste commune (retrait de certaines marchandises de cette liste). La Grande-Bretagne se déclara prête en revanche à rétablir entièrement les contingents contractuels fixés jusqu'ici pour l'importation des marchandises suisses non libérées. En ce qui concerne le tourisme, le gouvernement britannique faisait remarquer que le niveau dangereusement bas des réserves d'or du bloc sterling interdisait d'élever l'allocation individuelle et même d'accorder des allègements quelconques en admettant, par exemple, le paiement des abonnements de vacances ou d'autres frais accessoires en dehors de cette allocation. — La Grande-Bretagne se déclarait d'accord de proroger l'accord monétaire —. Dans ces circonstances et en particulier parce que la Suisse ne pouvait admettre le refus britannique d'accorder des contingents supplémentaires pour des marchandises retirées de la liste libre, il n'y avait rien d'autre à faire qu'à suspendre les négociations et à proroger les accords jusqu'au 30 juin 1952. — Comme on pouvait s'y attendre, le gouvernement britannique déclara au cours de ces pourparlers que les restrictions décrétées par la Suisse en novembre 1951 au sujet du paiement des exportations à destination de la zone sterling (voir XLIV^e rapport) conduiraient à la formation de ce que l'on appelle les « livres sterling B » formation que la Grande-Bretagne avait un intérêt vital à empêcher en raison de la défense de sa monnaie. La Grande-Bretagne avait du reste déjà attiré l'attention de l'OECE sur les répercussions désavantageuses de cette mesure suisse. Ces « livres sterling B » proviennent, comme on le sait, du fait qu'un transfert en livres sterling autorisé par les prescriptions britanniques, n'est pas admis au versement par les prescriptions suisses (en raison dans ce cas particulier, de l'absence d'une attestation de contingent) et qu'il est réalisé sur le marché libre à un cours inférieur au cours officiel. La Suisse put cependant prouver que ce danger n'existait pas, puisque, par l'effet des sérieuses restrictions d'importation décrétées par la Grande-Bretagne et les autres territoires de la zone sterling, les possibilités d'importation de marchandises suisses sont presque toujours inférieures aux possibilités d'exportation qui existent en vertu des prescriptions suisses. Le gouvernement britannique se rangea à cette manière de voir et laissa tomber la question à Paris également. Ajoutons que ces mesures prises par la Suisse en vue de ménager son « quota » dans l'Union européenne de paiements sont restées en vigueur; si des contingents additionnels ont été mis à disposition dans le secteur de l'horlogerie et des machines, c'est uniquement pour empêcher certaines conséquences trop rigoureuses (exécution d'anciens contrats).

Le 22 juillet, les deux délégations se sont rencontrées à nouveau à Berne. Le résultat de ces pourparlers, qui ont finalement abouti à une nouvelle prolongation des accords, peut être résumé de la manière suivante: La requête suisse tendant à obtenir des suppléments aux contingents globaux britanniques, présentée avec énergie, fut rejetée une fois de plus avec les mêmes arguments par la délégation du Royaume-Uni, qui faisait valoir que la passivité de la balance britannique des paiements envers les pays de la zone dollar et envers l'Union européenne de paiements ne cessait de provoquer de lourdes pertes d'or. Il ne restait, pour la Suisse, rien d'autre à faire qu'à s'incliner finalement devant cette réponse négative, que la Grande-Bretagne a, du reste, opposée également à toutes les démarches analogues des autres Etats de l'OECE. La Suisse s'est cependant réservé la faculté de prendre des mesures contre l'importation de marchandises britanniques, dans le cas où la situation (en particulier dans le domaine des textiles) deviendrait réellement intenable. Bien entendu, notre pays demeure en libre concurrence avec tous les pays participant au système des contingents globaux. La part qu'il pourra s'assurer dépend dans une large mesure des fluctuations du marché. Nous pouvons enregistrer comme résultat positif des négociations qui viennent de se terminer le fait que les contingents d'importation contractuels fixés pour des marchandises suisses ont pu être maintenus aux chiffres antérieurs. Ne mentionnant que les plus importants des contingents, nous signalons que la Suisse dispose, au cours du deuxième semestre de 1952, d'un contingent de 13,8 millions de francs pour les produits de l'industrie horlogère, de 1,1 million pour les broderies en tulle et les broderies chimiques, de 0,7 million pour la gaze à blutoir, de 0,3 million pour les vêtements et la lingerie garnie de broderie et de dentelle et de 0,5 million pour des appareils électriques et des instruments. En outre, il est à prévoir que la Grande-Bretagne continuera à importer un volume assez considérable de colorants et de produits chimiques en provenance de Suisse. Mentionnons enfin qu'il a été possible de fixer de nouveaux contingents, d'une valeur de 0,5 million de francs en chiffre rond, pour l'exportation suisse de chocolats, de conserves de fruits, d'ardoises, etc.

En ce qui concerne les approvisionnements de la Suisse en matières premières et en produits mi-fabriqués, il a été possible d'obtenir, à côté d'une déclaration d'ordre général du gouvernement anglais, aux termes de laquelle les demandes suisses seront examinées avec bienveillance, des assurances précises concernant la livraison de certaines quantités de fer blanc et de nickel.

Dans le domaine des « invisibles », il n'y a pas de modifications à signaler. Etant donnée la situation actuelle de la balance britannique des paiements, on pouvait s'attendre qu'une augmentation de l'octroi de devises pour le tourisme ne serait pas accordée.

Par l'arrangement signé à Berne le 30 juillet, l'accord concernant l'échange des marchandises est prorogé de six mois, soit pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1952. En outre, la validité de l'accord monétaire, conclu le 12 mars 1946, a été prolongée jusqu'à la fin de 1952.

Inde. — L'accord commercial du 15 avril 1950, après avoir été prorogé deux fois, est venu à expiration à la fin décembre 1951. Les négociations entreprises par la voie diplomatique en vue d'une nouvelle prorogation échouèrent définitivement en juin 1952, le gouvernement indien n'ayant pu se résoudre à admettre à l'importation une quantité quelconque de textiles suisses et la crise sévissant dans l'industrie des textiles de notre pays ayant empêché la prolongation de l'accord sans la fixation de contingents pour les produits en question. Alléguant que l'accord commercial n'était pas encore prorogé, les autorités indiennes ne délivrèrent plus de permis pour l'importation de produits horlogers à partir du 1^{er} janvier 1952. Jusqu'à ce que les pourparlers puissent être repris à la Nouvelle-Delhi entre une délégation suisse et une délégation indienne, on s'efforcera de trouver un *modus vivendi* pour les importations horlogères en Inde.

Pakistan. — L'accord commercial des 20 juillet/18 septembre 1950 a pu être prorogé jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord, c'est-à-dire vraisemblablement jusqu'à fin 1952. La composition des livraisons réciproques n'a pas subi de changement notable pendant la période écoulée.

9. Grèce

Les négociations économiques prévues depuis longtemps ont pu être engagées ce printemps. Elles aboutirent, le 4 avril 1952, à la conclusion d'un nouvel accord sur le service des paiements, qui ne diffère pas sensiblement de la convention en vigueur jusqu'ici. En ce qui concerne les échanges commerciaux, on a renoncé à établir de nouvelles listes de contingents, la Grèce ayant pris l'engagement de délivrer, pour les marchandises suisses, des permis d'importation sans limitation dans le cadre de son programme d'importation général prévu pour les Etats membres de l'Union européenne de paiements. Les articles d'exportation suisses qui ne sont pas compris dans ce programme peuvent, comme par le passé, faire l'objet d'opérations de compensation, conformément aux prescriptions grecques autonomes. Le nouvel accord de paiement, qui est entré immédiatement en vigueur, nécessitait une adaptation des anciennes prescriptions d'exécution. Nous avons dès lors édicté, en date du 18 avril 1952, un nouvel arrêté relatif au service des paiements avec la Grèce.

Les échanges commerciaux ont évolué favorablement dans le premier semestre de 1952. Par rapport à la période correspondante de l'an dernier, les importations grecques ont augmenté de 2,2 millions de francs, passant

ainsi à 6,9 millions de francs. Nos livraisons se sont également accrues de 2,2 millions de francs, passant à 6,6 millions de francs.

Le service des paiements a continué de fonctionner d'une façon satisfaisante dans le cadre de l'Union européenne de paiements.

10. Hongrie

Par rapport au premier semestre de 1951, les échanges commerciaux se sont réduits pour la période écoulée. Le recul des livraisons hongroises concerne principalement le bétail de boucherie. Les fournitures suisses ont également diminué par suite de la nouvelle situation économique et, en particulier, de l'amointrissement de la demande hongroise. La Hongrie continue toutefois de faciliter l'importation des produits qu'elle a intérêt de se procurer. Nous sommes intervenus plusieurs fois et non sans succès auprès d'elle, afin d'obtenir également des possibilités d'exportation pour d'autres produits suisses. Les livraisons réciproques n'ont atteint, *pro rata temporis*, qu'un peu plus de la moitié des quantités prévues au programme.

Le service des paiements a continué de fonctionner d'une façon satisfaisante.

11. Iran

Le programme iranien des importations et des exportations pour l'année commençant le 21 mars 1952 a été publié avec quelque retard. Comme il fallait s'y attendre, il prévoit, en raison de la pénurie de devises, des contingents d'importation fortement réduits. Depuis lors, les autorités iraniennes ont il est vrai décidé, vu l'état précaire de l'approvisionnement du pays, que les marchandises étrangères pouvaient être importées librement lorsqu'elles avaient été acquises sans exportation de moyens de paiement. Bien que cette mesure s'applique aussi à l'importation de produits suisses, elle n'a pas pu enrayer le recul persistant de nos livraisons mentionné dans notre dernier rapport. Les avoirs en francs suisses déposés aux comptes « Iran » auprès des banques agréées en Suisse permettraient également d'intensifier nos exportations en Iran, n'était la diminution du pouvoir d'achat des consommateurs iraniens. Etant donné que le gouvernement persan a décidé, le 20 juin 1952, de suspendre, en raison de la crise financière, l'octroi de devises aux sujets iraniens faisant leurs études en Europe, lesdits avoirs en francs suisses pourront, au besoin, être affectés dans une mesure accrue au transfert des frais d'études des Iraniens étudiant en Suisse.

Nos livraisons ont également été entravées du fait que la « réglementation en livres sterling » convenue pour la première fois en 1950 avec la Grande-Bretagne n'a, à sa demande, plus été renouvelée. En conséquence, il n'est plus possible de payer les exportations suisses en Iran et éventuellement des exportations invisibles en livres sterling au cours officiel par la

voie de l'accord monétaire anglo-suisse, au lieu de le faire en francs suisses dans le cadre du service réglementé des paiements irano-suisse. Seules les anciennes créances déjà couvertes par une attestation de contingentement suisse peuvent encore être réglées par l'intermédiaire de Londres. Au 31 mai 1952, elles atteignaient encore 2 603 000 francs, alors que les paiements en sterling d'Iran en Suisse, transférés jusqu'à cette date, s'élevaient à 4 618 000 francs. Ces chiffres montrent que les contingents convenus avec l'Angleterre pour les exercices 1950—1951 et 1951—1952, au montant de 12 230 000 francs et de 18 375 000 francs, n'ont pas été utilisés dans la mesure escomptée, en raison notamment du fait que le gouvernement iranien a cherché à réserver les paiements en livres sterling aux importations urgentes et à celles qu'il entendait rendre meilleur marché de cette façon.

Les importations de produits iraniens marquent également un recul, bien que la Suisse s'efforce toujours de les intensifier. Par rapport à l'an dernier, la diminution des entrées est importante. Comme il fallait s'y attendre, elle affecte presque exclusivement les importations de benzine, d'huile de chauffage et de gazoil, ainsi que celles d'huiles minérales et d'huiles de goudron, l'« Anglo Iranian Oil Company » ayant pratiquement cessé, depuis la fermeture de la raffinerie d'Abadan, de nous livrer du pétrole et des produits pétroliers d'origine iranienne. L'important déficit de notre balance commerciale qu'indiquait chaque année la statistique du commerce se trouve ainsi résorbé. L'arrêt des fournitures en question a également mis fin à l'alimentation supplémentaire du clearing suisse-britannique; elle subsiste toutefois dans la mesure où des produits de la compagnie provenant d'autres sources, c'est-à-dire de sources qui ne se trouvent ni en Iran, ni dans la zone sterling, sont importés en Suisse.

12. Italie

Les autorités italiennes ont maintenu la libération complète des importations (cf. notre XLIV^e rapport) et prolongé jusqu'à la fin de l'année la réduction de 10 pour cent des droits du tarif d'usage.

Grâce à cette pratique libérale en matière d'importation, les autorités italiennes ont pu diminuer quelque peu la forte activité de la balance des paiements. La libération italienne s'est traduite par une nouvelle augmentation du volume des échanges entre les deux pays.

Des difficultés ont surgi au sujet de l'importation de certaines matières premières, dont nos industries avaient un impérieux besoin. Les autorités italiennes n'autorisaient en effet la sortie de ces matières que contre livraison d'autres produits devenus rares. Par l'octroi de concessions, portant en particulier sur l'entrée de produits italiens en Suisse, on est arrivé, après des mois de discussions, à une entente qui a garanti notre approvisionnement, notamment en pyrites, en chanvre brut et en alumine calcinée.

13. Norvège

Par un protocole signé à Oslo le 24 juillet 1952, la validité du protocole additionnel des 13/22 janvier 1951 à l'accord de paiement du 15 juillet 1947, en vigueur entre la Suisse et le royaume de Norvège, ainsi que du protocole concernant les échanges de marchandises, également des 13—22 janvier 1951, a été prorogé pour une année à partir du 1^{er} juillet 1952, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1953. Pour la durée de la prolongation, les contingents d'importation et d'exportation fixés restent valables sans changement, en tant que les marchandises en question n'ont pas été libérées entre temps. Le service des transferts financiers continuera de s'effectuer conformément aux arrangements en vigueur jusqu'ici.

14. Pologne

Les négociations engagées en juin 1952, à Berne, avec une délégation polonaise n'ont pu aboutir qu'à une solution transitoire pour les échanges commerciaux. Vu la situation actuelle sur le marché charbonnier, les livraisons de charbon polonais, qui fournissaient jusqu'ici le plus clair des ressources du clearing, rencontrent de grandes difficultés. Le recul des importations de charbon compromet également le versement de l'indemnité de nationalisation que la Pologne s'est engagée à verser à la Suisse par l'accord de 1949. Il n'a pas été possible de trouver aux problèmes découlant de cet état de choses une solution satisfaisante au cours des conversations précitées. Dans le protocole concernant la troisième session de la commission gouvernementale mixte, signé le 12 juillet, les deux parties sont donc convenues d'ajourner les pourparlers et, afin de prévenir toute interruption dans les échanges, de remettre en vigueur pour quatre mois les listes de marchandises A et B venues à expiration le 30 juin 1952. Les négociations seront reprises avant le 31 octobre prochain.

15. Roumanie

Le trafic commercial, régi par l'accord du 3 août 1951 sur les échanges commerciaux et le service des paiements, entré provisoirement en vigueur le 15 du même mois, a évolué dans des limites relativement modestes. L'achat de marchandises roumaines se heurte à diverses difficultés, notamment à raison du niveau des prix; à défaut de certaines péréquations de prix, l'alimentation du clearing restera donc insuffisante. L'échange de notes concernant la mise en vigueur définitive des accords de l'année 1951 (cf. notre message à l'Assemblée fédérale du 30 octobre 1951, FF III, 517) n'a pu avoir lieu pendant la période écoulée, en sorte qu'on prévoit une nouvelle réunion de la commission gouvernementale mixte.

16. Suède

Il n'y a pas eu de négociations pendant la période écoulée. En revanche, par échange de notes du 2 juillet 1952 entre la légation de Suisse à Stockholm et le ministère des affaires étrangères suédois, la durée de validité de l'accord du 20 juin 1951 réglant les échanges commerciaux, valable pour la période allant du 1^{er} juin 1951 au 31 mai 1952, a été prorogée pour une nouvelle année contractuelle, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 1953. Les listes de contingents valables jusqu'ici continueront de faire partie intégrante de l'accord commercial. Quelques contingents prévus pour les exportations suisses en Suède ont toutefois subi une notable augmentation pour la nouvelle période contractuelle.

17. Tchécoslovaquie

Comme la durée de validité des listes de marchandises convenues pour la deuxième période contractuelle expirait le 31 mars 1952, nous proposâmes aux autorités tchécoslovaques de la proroger pour une nouvelle année. Le gouvernement tchécoslovaque y consentit, tout en exprimant le vœu que fussent encore discutées certaines questions du trafic commercial par la commission gouvernementale mixte. Ces pourparlers furent engagés le 17 avril à Berne et aboutirent, le 12 mai, à la signature d'un protocole qui régit pour une nouvelle année contractuelle les échanges commerciaux entre les deux pays. Les listes de marchandises en vigueur jusqu'ici, modifiées et complétées sur quelques points, ont été déclarées valables également pour la période allant du 1^{er} avril 1952 au 31 mars 1953.

L'importation des principaux produits tchécoslovaques, tels que le coke, le charbon, les articles en fer et en acier, le sucre, fut de nouveau peu satisfaisante pendant le premier semestre de 1952. Selon les déclarations de la délégation tchécoslovaque, les perspectives de livraisons pour la nouvelle année contractuelle seraient toutefois plus favorables. Certaines assurances nous ont été données en vue d'une meilleure utilisation de différents contingents d'exportation suisses, notamment pour les produits agricoles et les textiles.

Ainsi qu'il avait été convenu, des conversations ont derechef été engagées à la mi-juin à Prague dans la commission mixte, afin de régler encore quelques questions restées en suspens (transfert de droits de licence et problèmes de nature technique découlant de l'accord sur l'indemnité de nationalisation). Ces conversations n'étaient pas encore terminées au moment de la rédaction du présent rapport.

18. Yougoslavie

Les importations de marchandises yougoslaves ont atteint, pour les six premiers mois de 1952, le montant de 14 millions de francs, soit

environ 6 millions de plus que pendant la période correspondante de l'an dernier. Les recettes au clearing pour le même laps de temps s'élevèrent à environ 18 millions de francs, contre 11 millions de francs pour les six premiers mois de 1951. Cette circonstance et le fait que les contingents ouverts au début de 1952 pour des exportations suisses furent peu utilisés au début permirent d'accumuler au clearing les fonds nécessaires à l'amortissement des créances de maisons suisses provenant d'anciennes commandes de matériel d'équipement. Pour l'avenir, on peut s'attendre au placement de nouvelles commandes yougoslaves dans la limite des ressources du clearing.

* * *

En nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous proposons d'approuver les nouvelles mesures que nous avons prises et de décider qu'elles doivent rester en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 16 août 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, ETTER

Le chancelier de la Confédération, Ch. OSER

9376

Extrait des délibérations du Conseil fédéral

(Du 12 août 1952)

Le Conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. Kurt Akesson, promu au grade de consul honoraire de Finlande à Lucerne, avec juridiction sur les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald (le-Haut et le-Bas) et Zoug.

Le Conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. Adolfo Lacu, nommé consul de carrière de la République Argentine à Genève, avec juridiction sur les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, en remplacement de M. Dominguez Drago, appelé à d'autres fonctions.

(Du 16 août 1952)

Le Conseil fédéral a nommé M. G. Paleari, ingénieur-agronome, à Morcote, membre de la commission de surveillance des stations fédérales